



Préparation à Solvabilité II

Enseignements de l'exercice 2013 de remise
d'états prudentiels Solvabilité II

Sommaire

1	Introduction	3
2	Analyse des méthodes utilisées par les organismes pour l'établissement du bilan et le calcul des exigences de capital.....	3
2.1	Utilisation de spécifications techniques et de courbes des taux différentes selon les organismes	3
2.2	Choix méthodologiques retenus pour le calcul des meilleures estimations des provisions de primes et de sinistres en Non-Vie.....	4
2.2.1	Provisions de primes.....	4
2.2.2	Provisions de sinistres	4
2.2.3	Cas des provisions techniques négatives	4
2.3	Choix méthodologiques retenus pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques Vie	4
2.4	Choix méthodologiques retenus pour le calcul de la marge de risque.....	5
2.4.1	Impact du choix de la méthode de simplification.....	5
2.4.2	Ventilation de la marge de risque par lignes d'activités.....	6
2.5	Mise en transparence des actifs	6
2.6	Calcul de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés	7
3	Erreurs fréquentes constatées dans les états prudentiels.....	8
3.1	Erreurs sur le bilan et les fonds propres.....	8
3.2	Erreurs sur les exigences de capital (SCR et MCR).....	9
3.2.1	Erreurs dans les états relatifs au SCR.....	9
3.2.2	Calcul du plancher absolu du MCR.....	9

1 Introduction

425 organismes ont remis en septembre 2013 une sélection d'états prudentiels Solvabilité II ainsi qu'une note méthodologique à l'ACPR. Cet exercice, qui est un succès sur le plan quantitatif – avec 90% de parts de marché en Vie et 75% en Non-Vie – l'est également sur le plan qualitatif, tant par la qualité des documents remis, que par celle des échanges avec les participants.

Un des premiers objectifs de l'exercice, mené alors que les discussions sur le « paquet branches longues » (LTGA¹) se prolongeaient, était de **partager avec le marché des parties stabilisées de Solvabilité II : les futurs états prudentiels**, publiés par l'EIOPA depuis juillet 2012, et les **spécifications techniques mises à jour** hors mesures branches longues, publiées depuis janvier 2013 dans le cadre du LTGA.

La très grande majorité des organismes ont bien utilisé ces référentiels, les plus récents, et suivi les recommandations des différents documents d'aide publiés par l'ACPR : orientations nationales complémentaires, tableaux de passages de Solvabilité I à Solvabilité II pour les postes du bilan et des fonds propres, questions/réponses, etc.

Toutefois, des progrès doivent encore être accomplis, tant dans l'appropriation de la formule standard que dans la fiabilisation des états. **Cette publication revient sur les difficultés rencontrées et les choix méthodologiques opérés par les organismes.**

2 Analyse des méthodes utilisées par les organismes pour l'établissement du bilan et le calcul des exigences de capital

2.1 Utilisation de spécifications techniques et de courbes des taux différentes selon les organismes

Pour **une très large partie des organismes** (86% des répondants), les spécifications techniques utilisées correspondent à celles publiées le plus récemment au moment de l'exercice, à savoir **la partie I des spécifications du LTGA**. Les spécifications techniques utilisées n'ont pu être déterminées à partir des notes méthodologiques pour 11% des établissements tandis que 2% des organismes se sont appuyés sur celles associées au *QIS5* pour réaliser leurs calculs.

La **courbe des taux** associée à ces spécifications techniques correspond **pour 57% des organismes à celle fournie par l'ACPR** (courbe des taux sans aucun ajustement dit contra-cyclique). Certains organismes ont toutefois choisi d'utiliser une courbe des taux différente de celle publiée par l'ACPR, notamment lorsque des calculs de valorisation sous Solvabilité II avaient déjà été effectués en interne.

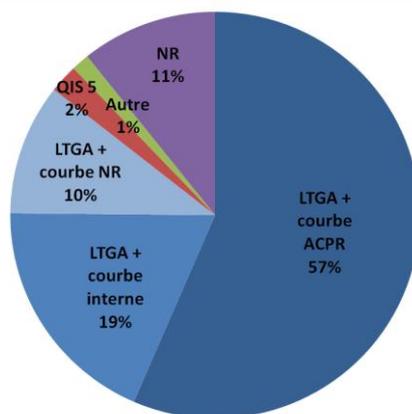


Figure 1 : Spécifications techniques et courbe des taux utilisées

¹ Long-Term Guarantees Assessment

2.2 Choix méthodologiques retenus pour le calcul des meilleures estimations des provisions de primes et de sinistres en Non-Vie

Les provisions techniques sous Solvabilité II peuvent être calculées soit comme un tout (cas peu fréquent où un actif peut répliquer les flux de passif), soit comme la somme d'une meilleure estimation et d'une marge de risque. En Non-Vie, la meilleure estimation est elle-même divisée en provisions de primes et de sinistres.

2.2.1 Provisions de primes

Pour rappel, la formule indiquée par les spécifications techniques (TP.6.81) mises à jour à l'occasion de l'exercice LTGA pour le calcul de la provision de primes est la suivante :

$$CR*VM + (CR - 1)*PFVP + PFVP*AER$$

avec CR le ratio combiné, VM la mesure de volume (PPNA), PVFP la valeur actuelle des primes futures et AER le taux par euro de prime de frais d'acquisition liés aux nouvelles primes.

Cette formule a été reprise par les organismes à quelques éléments près : certains organismes ne prennent pas en compte de primes futures liées au stock de contrats en date de calcul (ni donc les frais d'acquisition associés). Des organismes ayant pris en compte ces primes futures ont pu obtenir une **meilleure estimation de leurs provisions de primes négative** (cf. section 2.2.3).

2.2.2 Provisions de sinistres

Concernant la meilleure estimation des provisions pour sinistres à payer, les méthodes traditionnelles suivantes ont été mises en œuvre :

- chain-ladder ;
- *loss ratio* cible pour la (ou les) dernière(s) année(s) de survenance ;
- Bornhuetter-Ferguson également pour la (ou les) dernière(s) année(s) de survenance.

2.2.3 Cas des provisions techniques négatives

Lors de l'exercice de collecte, **des meilleures estimations négatives ont pu être constatées pour des provisions de primes et plus exceptionnellement pour des provisions de sinistres**. Le cas des provisions de primes négatives est explicitement considéré comme étant acceptable dans les spécifications techniques (« TP.2.59. With regard to premium provisions, the cash in-flows could exceed the cash out-flows leading to a negative best estimate. This is acceptable and undertakings are not required to set to zero the value of the best estimate. »). Dans le cas où la marge de risque, positive par construction, ne vient pas compenser cette ou ces quantités négatives, il en résulte des provisions techniques négatives, au niveau de la ligne d'activité considérée, et parfois au niveau des provisions techniques Non-Vie totales.

2.3 Choix méthodologiques retenus pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques Vie

Les provisions techniques Vie ont été analysées grâce aux informations fournies dans une annexe technique aux états, proposée par l'ACPR pour les activités d'épargne. Les résultats de cette analyse font l'objet d'une publication distincte.

2.4 Choix méthodologiques retenus pour le calcul de la marge de risque

2.4.1 Impact du choix de la méthode de simplification

La marge de risque correspond à **l'élément ajouté à la meilleure estimation des provisions pour établir les provisions techniques** lorsque celles-ci ne sont pas calculées comme un tout. Cette marge de risque est calculée « de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance. » (Directive 2009/138/CE)

La méthode retenue pour l'évaluation de la marge de risque dans les spécifications techniques (TP.5.1) correspond à **l'estimation par le coût du capital**, soit :

$$RM = CoC \cdot t \geq 0 \frac{SCR(t)}{(1 + r(t + 1))^{t+1}}$$

Avec :

- CoC : le taux du coût du capital défini à 6%
- SCR(t) : le capital de solvabilité requis après t années
- r(t+1) : le taux d'intérêt sans risque de maturité t+1.

La formule de calcul fait référence aux **capitaux de solvabilité futurs**, difficilement calculables sans approximations. Ainsi, les **méthodes de simplification suivantes étaient proposées dans les spécifications techniques (TP.5.59, TP.5.67 et TP.5.71 pour celles mises en œuvre)** pour évaluer plus facilement les capitaux de solvabilité futurs.

La figure suivante permet de constater que ce sont les **méthodes de simplification par une approche proportionnelle (n°3) et par durée (n°4) qui ont été les plus couramment utilisées** pour les établissements vie et non-vie.

1. Calcul exhaustif des SCR futurs
2. Approximation des charges de capital pour certains modules de risque
3. Approximation du SCR par une approche proportionnelle (au prorata des provisions techniques notamment)
4. Estimation de tous les SCR futurs actualisés à partir d'une approche basée sur la durée des engagements
5. Détermination de la marge de risque par un pourcentage de la meilleure estimation

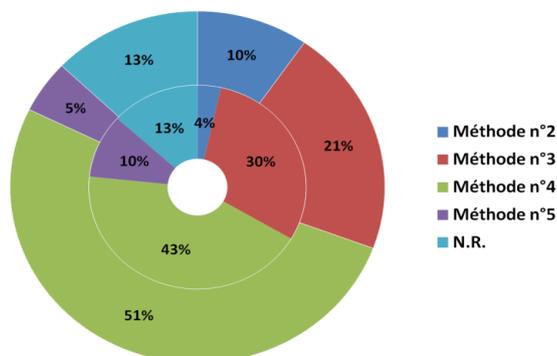


Figure 2 - Méthodes de simplification des organismes vie (cercle ext.) et non-vie (cercle int.)

La figure suivante permet d'analyser l'impact du choix de la méthode de simplification sur le niveau de la marge de risque déterminé ici à partir du ratio « Marge de risque / Meilleure estimation » (les différents niveaux représentés sur le graphique correspondent au quantile à 25%, à la médiane et au quantile à 75%).

Concernant les établissements Vie, l'écart est de 1 point entre la médiane des ratios obtenue avec la méthode n°3 (1.9%) et la méthode n°4 (2.9%). **Cet écart est particulièrement important pour les organismes vie lorsqu'il est rapporté au fonds propres ou à l'exigence de capital.**

Concernant les organismes Non-Vie, ces écarts sont légèrement supérieurs (1,4 point de différence entre les méthodes n°3 et n°4) mais **les enjeux sont moins importants** étant donné l'impact plus négligeable sur les fonds propres.

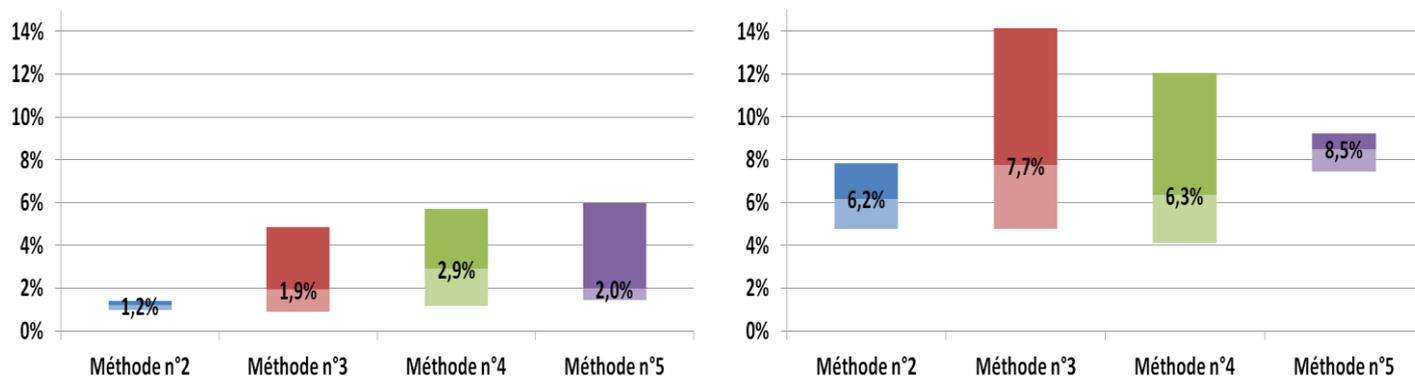


Figure 3 – Ratio « Marge de risque / Meilleure estimation » des organismes vie (g.) et non-vie (d.)

2.4.2 Ventilation de la marge de risque par lignes d'activités

La marge de risque est un élément qui se calcule au global pour l'organisme d'assurance (cf. TP.5.1). Cependant, **une affectation par ligne d'activités est à effectuer** dans un second temps de manière à obtenir le montant des provisions techniques pour chacune des lignes d'activités. Cette affectation doit s'effectuer **selon la contribution de la ligne d'activités dans le capital de solvabilité requis** (cf. TP.5.25). Plusieurs approximations problématiques ont été constatées parmi lesquelles l'utilisation de la meilleure estimation des provisions comme clé de répartition, générant ainsi une marge de risque négative pour certaines lignes d'activités possédant une meilleure estimation des provisions négative.

2.5 Mise en transparence des actifs

De nombreux organismes ont indiqué avoir des difficultés à obtenir la **vision en transparence de leurs actifs** ligne à ligne. Notamment, certains organismes ont signalé avoir pris conscience du sujet à l'occasion de l'exercice et avoir amorcé des travaux avec leur gestionnaire d'actifs sur ce point.

2.6 Calcul de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés

Sous Solvabilité II, les organismes ont la possibilité de diminuer le SCR de base (Basic SCR ou BSCR) d'une capacité d'absorption des pertes par les impôts différés. Le raisonnement est que le choc du SCR pourrait entraîner une variation des postes d'impôts différés au bilan (s'agissant d'une perte, hausse des impôts différés actifs et baisse des impôts différés passifs) susceptible de diminuer l'impact final sur l'actif net.

Cette capacité d'absorption a un effet quantitatif important : elle représente en **moyenne 17% du BSCR** et **12% des fonds propres** éligibles à la couverture du SCR. Pour 50% des organismes, son impact est compris entre 2 et 16% des fonds propres éligibles.

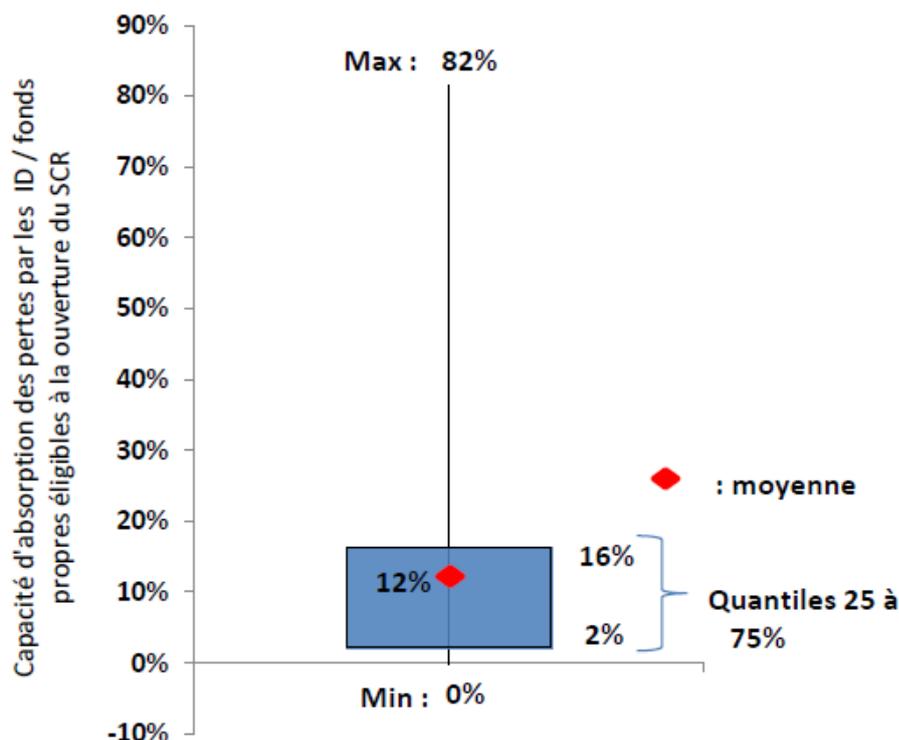


Figure 4 : Impact de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés sur les fonds propres éligibles à la couverture du SCR

Bien qu'ayant un impact quantitatif considérable, la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés a fait l'objet de **choix méthodologiques différents selon les organismes** et de **simplifications que les organismes n'ont pas justifiées**.

Les spécifications techniques (SCR.2.17 à SCR.2.31) demandent de reconstituer un bilan post choc, puis d'observer les variations des postes d'impôts différés actifs et passifs. La capacité d'absorption des pertes est en principe le résultat de ces écarts. Pour bénéficier de l'augmentation des impôts différés actifs après choc, les organismes doivent cependant démontrer le caractère recouvrable de cette hausse à l'issue de ce choc (que l'organisme a la possibilité de faire des bénéfices taxables suffisants dans une situation après choc). Cette démonstration n'a presque jamais été faite dans les notes méthodologiques, ou de manière insuffisamment étayée.

Très peu d'organismes ont adopté cette méthode, ou tout du moins l'ont détaillée. 48% des participants ont au contraire utilisé des simplifications :

- **8% d'entre eux ont considéré que la capacité d'absorption des pertes correspondait au montant des impôts différés passifs au bilan.** L'hypothèse est que le choc du SCR entraînerait la suppression de tous les impôts différés passifs.
- **23% ont considéré qu'elle correspondait aux impôts différés passifs nets d'impôts différés actifs.** Cette simplification est plus prudente que la première.
- Enfin, **17% des participants ont utilisé une simplification consistant à multiplier le choc du SCR** (BSCR diminué de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques) **par un taux d'imposition moyen** (pour ces organismes compris entre 30 et 36%). Cette simplification est prévue par les spécifications techniques (SCR.2.26), mais à la condition que l'organisme démontre au superviseur que son utilisation n'entraîne pas d'erreur matérielle. Cette démonstration n'a jamais été faite.

Les 52% restant ont utilisé une autre méthode (17%) ou n'ont pas calculé d'effet d'absorption des pertes par les impôts différés (35%).

3 Erreurs fréquentes constatées dans les états prudentiels

3.1 Erreurs sur le bilan et les fonds propres

Les états du bilan et des fonds propres ont fait l'objet d'erreurs fréquentes.

L'état du bilan (BS-C1-T) ne posait pas de difficulté en lui-même. Il doit être rempli avec des données valorisées selon les règles Solvabilité II et selon les règles nationales. Pour la **valorisation Solvabilité II**, les normes IFRS s'appliquent pour la plupart des postes, à l'exception majeure des provisions techniques, ou lorsque cela était précisé dans les spécifications techniques. Un tableau récapitulatif figurait dans les spécifications techniques pour indiquer, poste par poste, si les normes IFRS pouvaient s'appliquer.

Pour la **valorisation en norme nationales**, l'état devait être rempli, s'agissant d'un exercice sur base individuelle, avec les données issues des comptes sociaux. Certains organismes l'ont toutefois rempli avec des données issues des comptes IFRS.

Si le remplissage de l'état a entraîné peu d'erreurs, certains points de méthodes ont été soulevés dans les notes méthodologiques :

- **Le classement des provisions techniques par ligne d'activité** (*Line of Business* ou LoB) : l'ACPR avait publié un tableau de passage des principales garanties françaises vers les lignes d'activité Solvabilité II. Certains organismes n'ont pas suivi ces recommandations.
- **L'ajustement pour risque de défaut du réassureur** n'a pas toujours été appliqué aux **provisions techniques cédées**.
- **La valorisation des impôts différés au bilan** a fait l'objet de simplification :
 - o Certains organismes n'ont pas calculé les postes d'impôts différés poste par poste, avec le taux d'imposition adéquat, mais de manière globale en appliquant un taux d'imposition moyen à l'écart entre l'actif net sous Solvabilité I et sous Solvabilité II.
 - o Certains organismes n'ont pas justifié du caractère recouvrable des impôts différés actifs inscrits au bilan.

L'état fonds propres (OF-B1Q-T) est celui qui a le plus fréquemment fait l'objet d'erreurs. Cet état vise à ventiler les fonds propres par niveau (ou *tier*). Cette étape est importante dans la mesure où les différents niveaux de fonds propres ne sont pas éligibles à la même hauteur à la couverture des exigences de capital. La pertinence du classement par niveau des fonds propres n'a pas été vérifiée dans cet exercice, faute

d'information suffisantes. Seuls les cas d'incohérence entre l'état fonds propres et le bilan ont pu être détectés.

Ainsi, la **position nette d'impôts différés actifs**, qui doit être inscrite en niveau 3, n'a pas toujours été isolée. Ceci a eu pour conséquence de surévaluer les fonds propres de niveau 1.

Le **détail du calcul de la réserve de réconciliation** a par ailleurs fait l'objet de nombreuses erreurs. La réserve de réconciliation permet d'équilibrer le bilan Solvabilité II. Elle est calculée comme l'actif net diminué des éléments de fonds propres identifiés par ailleurs.

- Certains organismes n'ont pas rempli le détail du calcul.
- Certains ont ajouté des éléments à la réserve de réconciliation (comme le résultat de l'exercice ou le report à nouveau), alors que ces éléments y sont inclus de fait via l'actif net, entraînant un double comptage.

Enfin, le **détail des profits futurs inclus dans les primes futures** n'a souvent pas été renseigné.

3.2 Erreurs sur les exigences de capital (SCR et MCR)

3.2.1 Erreurs dans les états relatifs au SCR

Concernant le **risque de contrepartie (SCR-B3B-T)**, certains organismes ont indiqué avoir eu des difficultés à ventiler leurs risques entre expositions de type 1 et 2.

Des erreurs ont également été notées sur l'application des chocs « par scénario », c'est-à-dire qui comparent l'actif net avant et après l'application d'un choc donné (hausse des taux de mortalité, baisse des marchés actions, etc.).

Sauf mention contraire des spécifications techniques, **les seuls actifs et passifs soumis à ces chocs sont ceux pour lesquels un tel choc entraînerait une variation négative de l'actif net**. Certains organismes ont au contraire soumis l'ensemble de leur bilan à chacun des chocs, ce qui pouvait entraîner une hausse de l'actif net, et donc un SCR négatif. Par exception, certains chocs doivent être appliqués à la hausse et à la baisse (comme le choc de taux d'intérêt). L'organisme devait retenir comme charge de capital la perte maximale entre ces chocs. Les états prévoient alors une case spécifique pour indiquer la charge de capital retenue.

Le **capital de solvabilité requis pour le risque de catastrophe en non-vie (SCR-B3F-T)**, bien qu'appartenant au seul module de risque de souscription en non-vie dans le diagramme en râteau des risques de la formule standard, fait l'objet d'un état spécifique. Lors de l'exercice, **cet état n'a pas été renseigné par certains organismes non-vie et mixtes**². Un grand nombre d'organismes pratiquant exclusivement ou quasi-exclusivement **l'activité frais de soins** n'ont ainsi pas rempli cet état alors que les **périls pandémie et concentration** pèsent sur cette activité. Lorsque cet état était renseigné, **seul le sommaire l'était intégralement, le détail par périls restant souvent très incomplets** (précisément, seules les charges brutes et nettes ainsi que l'exposition étaient renseignées).

3.2.2 Calcul du plancher absolu du MCR

Lorsque le plancher absolu du capital minimum requis (MCR) était renseigné, celui-ci s'est avéré mal calculé pour environ une centaine d'organisme. Pour mémoire, les branches d'agrément sous Solvabilité II sont identiques à celles définies sous Solvabilité I. Le calcul du seuil absolu du MCR selon le type d'organisme est rappelé ci-dessous en fonction des branches d'activité exercées. **Les seuils**

² Les définitions exactes de ces classes en fonction des branches d'activités pratiquées sont données dans la section traitant du plancher absolu du MCR.

applicables (article 129 de la directive Solvabilité II) ont été revus à la hausse dans Omnibus 2. Celle-ci n'avait pas été publiée au moment de l'exercice, les organismes ont donc utilisé les seuils de 2009 :

- Non-vie : branches 1 à 18 :
 - o Parmi ces organismes, ceux n'exerçant aucune activité relevant des branches 10 à 15 (responsabilités civiles, caution et crédit) ont un plancher absolu du MCR de 2 200 k€ (2 500 k€ dans Omnibus 2).
 - o Si au moins une activité des branches précédentes est exercée, alors ce seuil est de 3 200 k€ (3 700k€ dans Omnibus 2).
- Vie : branches 20 et plus : le plancher absolu du MCR correspondant est également de 3 200 k€ (3 700 k€ dans Omnibus 2).
- Mixte : branches 1, 2, 20 et plus : le seuil qui s'applique est de 5 400 k€ (= 2 200 k€ + 3 200 k€). Ce seuil passe à 6 200 k€ dans Omnibus 2 (= 2 500 k€ + 3 700 k€).
- Captive de réassurance : 1 000 k€ (1 200 k€ dans Omnibus 2)
- Réassurance hors captive : identique aux organismes non-vie pratiquant le crédit-caution ou la RC dans la version de 2009 (3 200 k€), ce seuil passe à 3 600 k€ dans Omnibus 2.



61, rue Taitbout
75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00
Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acpr.banque-france.fr